

La déduction des frais de garde d'enfants



Service Public Fédéral FINANCES
- 2007 -

Cette brochure d'information a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de fonctionnaires du Service Public Fédéral FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département.

D/2006 -1418/18

Contenu

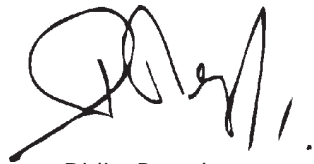
Avant-propos	5
Conditions	7
Comment déclarer et combien?	19
Âge maximum	27
Situation familiale et déduction fiscale	31
Garde à la maison	35
Garde à l'école	39
Garde d'enfants malades	43
Cours particuliers	47
Classes de neige, classes vertes, classes de mer	51
Mouvements de jeunesse	55
Adresses utiles	59

Avant-propos

La famille représente la clé de voûte de notre société. Elle est en effet le meilleur environnement possible pour l'épanouissement personnel et l'intégration de l'individu dans la société. Or, de nos jours, la combinaison travail-famille ne va pas toujours de soi et ce, notamment, dans les familles où les deux parents travaillent à l'extérieur. La garde des enfants peut poser un sérieux problème, en particulier pendant les vacances scolaires.

Le gouvernement a pris des décisions permettant au contribuable de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille.

La déductibilité fiscale des frais de garde d'enfants est, dans ce cadre, un important soutien. Différentes mesures ont été améliorées si bien que travailler à l'extérieur ne doit plus être un obstacle pour personne.



Didier Reynders
Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances

La déduction des frais de garde d'enfants

Conditions



A quelles conditions puis-je déduire les frais de garde d'enfants?

Les conditions sont les suivantes:

- 1. Les dépenses doivent concerner le paiement de la garde d'enfant en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement** (voir p. 10).
- 2. Les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans et qui sont à votre charge** (voir p. 11).
- 3. Vous devez avoir des revenus professionnels** (voir p. 11).
- 4. Les dépenses doivent être payées à certaines institutions ou personnes bien définies** (voir p. 12).
- 5. Vous devez fournir la preuve de la garde et du montant payé au moyen des documents requis** (voir p. 18).

Qu'entend-on par « les dépenses doivent concerner le paiement de la garde d'enfant en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement »?

Il y a lieu d'entendre que ces dépenses doivent concerner le paiement de la garde d'enfants:

- ✓ avant le début des cours (accueil préscolaire);
- ✓ pendant la pause de midi;
- ✓ après les heures normales de classe (accueil postscolaire);
- ✓ pendant toutes les vacances (comme par exemple les camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, les pleines de jeux organisées par les communes, divers stages en matière de sport, de science, de langue, de culture, etc.);
- ✓ les mercredis après-midi et pendant les journées libres d'école;
- ✓ pendant les week-ends;
- ✓ en internat;
- ✓ qui ne vont pas encore à l'école.

Par contre, les frais supplémentaires tels que les frais de repas, d'école, de vêtements, etc. ne sont pas considérés comme des frais de garde d'enfants et ils ne sont dès lors pas déductibles.

Les frais suivants ne sont pas non plus considérés comme des frais de garde d'enfants:

- ✓ les frais supplémentaires relatifs aux cours donnés dans le cadre de l'enseignement;
- ✓ les frais des leçons particulières (voir p. 47);

- ✓ les dépenses effectuées dans le cadre des classes vertes, de neige, de plein air, de mer et les autres voyages scolaires (voir p. 51).
- ✓ les voyages à l'étranger;
- ✓ les cotisations à des associations.

Qu'entend-on par « les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans et qui sont à votre charge »?

Vous devez tenir compte de l'âge **réel** de votre enfant et non de son âge au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Votre enfant ne doit donc pas avoir atteint l'âge de 12 ans au moment où il est confié au milieu d'accueil.

Les dépenses que vous avez payées pour la garde de votre enfant ne sont plus déductibles à partir de son douzième anniversaire.

Votre enfant doit être **fiscalement à votre charge**.

Cela signifie que votre enfant fait partie de votre ménage **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** et qu'il n'a pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net (indexé) supérieur à 2.610 EUR pour l'exercice d'imposition 2007. Ce montant maximum s'élève toutefois, pour l'exercice d'imposition 2007, à 3.770 EUR pour les enfants à charge d'un isolé et à 4.780 EUR pour les enfants handicapés à charge d'un isolé.

Qu'entend-on par « vous devez avoir des revenus professionnels »?

Il s'agit de revenus professionnels imposables. La notion de revenus professionnels doit s'interpréter dans le sens large du terme (bénéfices, profits, rémunérations, pensions, allocations de chômage, autres revenus de remplacement, etc.).



Si vous êtes mariés ou cohabitants légaux et qu'une imposition commune est établie dans votre chef, il suffit que l'un de vous deux ait des revenus professionnels pour que la condition soit remplie.

A quelles institutions ou personnes les dépenses doivent-elles être payées?

Il s'agit:

- ✓ **soit des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), "Kind en Gezin" (K & G) ou par l'Exécutif de la Communauté germanophone**

Si vous souhaitez obtenir des renseignements à propos de la reconnaissance, l'octroi de subvention ou le contrôle d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini par l'une des institutions précitées, vous pouvez vous informer directement auprès d'elles. Leurs adresses sont reprises à la rubrique adresses utiles (voir p. 59).

Vous trouverez ci-après une liste non limitative des institutions ou milieux d'accueil visés:

- les structures (garderies et services pour familles d'accueil) reconnues, subsidiées ou contrôlées par Kind en Gezin ou placées sous la surveillance de Kind en Gezin;
- les initiatives en matière d'accueil extrascolaire reconnues, subsidiées ou contrôlées par Kind en Gezin;
- les milieux d'accueil (la crèche, le préguardiennat, la maison communale d'accueil de l'enfance, la maison d'enfants, la crèche parentale, le service d'accueillant(e)s d'enfants, les accueillant(e)s autonomes et tout autre milieu d'accueil) reconnus, contrôlés ou subsidiés par l'ONE ou placés sous la surveillance de l'ONE. Sont également assimilées: les institutions qui sont déclarées à l'ONE en vertu d'une obligation décrétole ou réglementaire;
- les opérateurs de l'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'ONE;

- les services d'accueil spécialisés de la petite enfance (anciennement dénommés centres d'accueil et pouponnières) reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'ONE;
 - le service des gardiennes d'enfants à domicile agréé par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du "Dienst für Kind und Familie" (Service pour l'enfant et la famille), en abrégé DKF);
 - les crèches agréées par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF);
 - les pouvoirs organisateurs de l'accueil extrascolaire agréés par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (après avis du DKF);
 - les gardiennes d'enfants à domicile indépendantes agréées par le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de politique familiale (sur avis du DKF);
 - les camps sportifs pour enfants organisés par les clubs sportifs, les fédérations sportives, les conseils sportifs locaux et les organisations à vocation sportive ainsi que les écoles, les associations de parents et les commissions consultatives communales en matière d'accueil d'enfants qui obtiennent un subside du Gouvernement de la Communauté germanophone;
 - les écoles de devoirs reconnues, subsidiées ou contrôlées par l'ONE.
- ✓ **soit des institutions ou des milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux, autres que l'ONE, K & G ou par l'Exécutif de la Communauté germanophone**

Si vous souhaitez obtenir des renseignements à propos de la reconnaissance, l'octroi de subvention ou le contrôle d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini par l'une des instances précitées, vous pouvez vous informer directement auprès d'elles. Leurs adresses sont reprises à la rubrique adresses utiles (voir p. 59).

Sont notamment visées, les possibilités d'accueil payées aux organisateurs suivants:

- l'accueil extrascolaire organisé par la commune ou par un service reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune;
- les plaines de jeux organisées par la commune ou par un service (ou une institution) reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune;
- les centres de vacances agréés par le Ministre de la Communauté française qui a la Politique de l'enfance dans ses attributions (sur proposition soumise par l'ONE);
- les programmes de vacances émanant de toutes les initiatives d'animation communales et provinciales en matière d'animation de la jeunesse, agréés sur la base du Décret du 14 février 2003 de la Communauté flamande portant soutien et simulation des politiques communales, intercommunales et provinciales en matière de jeunesse et d'animation des jeunes;
- les programmes de vacances des associations de jeunes, organisées au niveau communautaire, qui travaillent directement avec des jeunes pendant les vacances et sont agréés sur la base du Décret du 29 mars 2002 sur la politique flamande de la jeunesse;
- les camps de vacances agréés ou subsidiés par le Dienst für Kind und Familie;
- les camps sportifs pour les enfants organisés par le "Commissariaat-generaal voor de Bevoordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie" (BLOSO);
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les fédérations unisport, les fédérations des sports récréatifs, les organisations des sports récréatifs ou l'organisation coordinatrice reconnus et subsidiés par le BLOSO;
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les fédérations sportives reconnues par le BLOSO;
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les services communaux des sports, les services provinciaux des sports et le service des sports de la Commission communautaire flamande, reconnus ou subsidiés par le BLOSO

sur base du Décret du 5 avril 1995 portant agrément et fixant le régime de subventions des services communaux des sports, des services provinciaux des sports et du service des sports de la Commission communautaire flamande et de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 1996 portant exécution du décret précité;

- les camps sportifs pour les enfants organisés par l'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (ADEPS);
- les camps sportifs pour les enfants subventionnés par le Ministre de la Communauté française qui a dans ses attributions l'Education physique, les Sports et la Vie en Plein air lorsque ces camps sportifs sont organisés par:
 - 1) les fédérations sportives reconnues par le Ministre de la Communauté française ou un des cercles sportifs affiliés à ces fédérations;
 - 2) l'administration communale ou provinciale de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que l'une des organisations culturelles ou sportives qui en dépendent;
 - 3) l'organisation para ou postscolaire dépendant directement ou indirectement d'un établissement d'enseignement de l'Etat ou subventionné par l'Etat et appartenant au rôle français;
 - 4) les organisations de jeunesse ou d'adultes reconnues par le Ministre;
 - 5) les organisations dépendant directement ou indirectement des forces militaires belges;
- les camps sportifs pour les enfants organisés par les communes ou par un service (ou association) reconnu, subsidié ou contrôlé par la commune;
- le séjour dans les internats organisés par l'Etat, annexés à des établissements d'enseignement fondamental ordinaire;
- le séjour dans les internats autonomes organisés par l'Etat;
- le séjour dans les internats subventionnés par l'Etat et annexés aux établissements subventionnés de l'enseignement fondamental ordinaire;
- le séjour dans les internats autonomes subventionnés par l'Etat;

- les internats ou semi-internats (pour mineurs) reconnus et subsidiés par le Fonds Flamand pour l'Intégration Sociale des Personnes Handicapées (VLAFO);
- les services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés (S.A.J.J.N.S.), les services résidentiels pour jeunes (S.R.J.) (anciennement appelés "internats") et les services d'accueil de jour pour jeunes (S.A.J.J.) (anciennement appelés "semi-internats") reconnus et subsidiés par "l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées" (AWIPH);
- les milieux d'accueil reconnus ou subsidiés par le "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung" (Office de la Communauté germanophone pour les Personnes handicapées).

Remarque:

La reconnaissance, l'octroi de subvention ou le contrôle par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux, doit se faire dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées.

En outre, cette reconnaissance, cet octroi de subvention ou ce contrôle doit se rapporter à la garde d'enfant. Les entreprises commerciales, comme par exemple, les terrains et centres de jeux intérieurs et extérieurs, les centres de fitness, les agences de voyages, ne sont en principe pas visés pour l'application de cette mesure.

- ✓ **soit des familles d'accueil indépendantes ou des crèches, placées sous la surveillance de l'ONE, K & G ou de l'Exécutif de la Communauté germanophone**

Si vous souhaitez savoir si une famille d'accueil indépendante ou une crèche particulière est placée sous la surveillance de l'une des institutions précitées, vous pouvez vous informer directement auprès d'elles. Leurs adresses sont reprises parmi les adresses utiles (voir p. 59).

- ✓ **soit des écoles maternelles ou primaires ou des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur**

Il s'agit des institutions ou milieux d'accueil qui ont un lien personnel ou juridique quelconque avec l'école ou son pouvoir organisateur.

Exemple:

- ✓ **des associations de parents** qui ont été constituées par les parents des élèves qui suivent l'enseignement d'une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures normales de classe, l'infrastructure de l'école (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation, etc.) ou utilisent le personnel administratif de l'école pour traiter les données des enfants qui sont gardés.
- ✓ **des cercles d'amis**, qui ont été constitués par d'anciens élèves, des enseignants ou des sympathisants d'une école maternelle ou primaire (école fondamentale) et qui utilisent, pour la garde en dehors des heures normales de classe, l'infrastructure de l'école (telle que bâtiments, matériel, cour de récréation, etc.) ou utilisent le personnel administratif de l'école pour traiter les données des enfants qui sont gardés.

Qu'entend-on par « vous devez fournir la preuve de la garde et du montant payé au moyen des documents requis »?

En pratique, le milieu d'accueil délivrera une attestation sur laquelle est mentionné le montant des frais de garde réellement payé. Vous joindrez cette attestation à votre déclaration fiscale.

Si vous n'avez reçu aucune attestation ou que toutes les données ne figurent pas sur l'attestation ou ne sont pas correctes, vous pouvez également toujours joindre les pièces justificatives nécessaires (telles que par exemple les preuves de paiement, la confirmation de l'inscription, etc.) à votre déclaration à l'impôt des personnes physiques pour obtenir la déduction pour frais de garde d'enfants.

La déduction des frais de garde d'enfants

Comment déclarer et combien?



Puis-je déduire toutes mes dépenses pour garde d'enfants et comment dois-je mentionner ces frais dans ma déclaration à l'impôt des personnes physiques?

Les dépenses pour garde d'enfants – qu'il s'agisse de garde pendant des journées complètes ou des demi-journées ou encore pendant un certain nombre d'heures par jour, que la garde s'effectue en journée ou de nuit – sont, dans certaines limites, déductibles à **100%**.

Pour l'exercice d'imposition 2007 (revenus de l'année 2006), le montant déductible ne peut cependant être supérieur à **11,20 EUR** par jour de garde et par enfant de moins de 12 ans.

Exemple:

Frais de garde payés en 2006 pour un enfant qui est âgé de 12 ans le 16 novembre 2006:

- 1) *Du 1er janvier au 30 juin 2006:*
75 jours au tarif de 4,20 EUR par jour
- 2) *Du 3 au 7 juillet 2006:*
5 jours au tarif de 13,50 EUR par jour
- 3) *Du 10 juillet au 31 août 2006:*
30 jours au tarif de 7,60 EUR par jour
- 4) *Du 1er septembre au 15 novembre 2006:*
40 jours au tarif de 4,20 EUR par jour
- 5) *Du 16 novembre au 31 décembre 2006:*
25 jours au tarif de 4,20 EUR par jour

Détermination du montant déductible:

✓ 4,20 EUR x (75 jours + 40 jours) =	483 EUR
✓ 13,50 EUR/jour à limiter à 11,20 EUR, soit	
11,20 EUR x 5 jours =	56 EUR
✓ 7,60 EUR x 30 jours =	<u>228 EUR</u>
TOTAL	767 EUR

Les dépenses payées pour la garde effectuée à partir du 16 novembre 2006 ne sont plus déductibles. Vous ne recevrez donc aucune attestation pour celles-ci.

Le montant déductible doit être mentionné en regard du code **1384** de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Dans ma déclaration à l'impôt des personnes physiques, puis-je en même temps revendiquer la déduction des dépenses pour garde d'enfants et demander la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour un enfant ayant moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition?

Non.

Lors du remplissage de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, vous allez devoir effectuer vous-même un choix **par enfant**.

Puis-je déduire les frais de garde d'enfants à titre de frais professionnels?

Non, car les dépenses pour garde d'enfants sont des dépenses à caractère privé.

Mon enfant, âgé de moins de 12 ans, a participé à un camp sportif au mois de décembre 2006. Toutefois, les frais relatifs à ce camp sportif n'ont été payés qu'au début de l'année suivante. Puis-je mentionner ces dépenses dans ma déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2007 (revenus 2006)?

Non, vous ne pouvez mentionner ces dépenses dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques que pour l'année de revenus au cours de laquelle le paiement du camp a effectivement été exécuté et évidemment lorsque toutes les conditions requises pour leur déductibilité sont remplies.

Vous pouvez donc déduire ces dépenses dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2008 (revenus 2007).

Modèle attestation

ATTESTATION EN MATIERE DE FRAIS DE GARDE D'ENFANTS AGES DE MOINS DE 12 ANS (1)	
Cadre I (2) Le soussigné certifie que : (3)	
<input type="checkbox"/> est agréé(e), subsidié(e), contrôlé(e) ou surveillé(e) par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles (4); <input type="checkbox"/> est agréé(e), subsidié(e), contrôlé(e) ou surveillé(e) par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux (4) ; <input type="checkbox"/> a un lien avec l'école maternelle ou primaire ou le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire (4), en application de l'article 113, § 1 ^{er} , 3 ^o , du Code des impôts sur les revenus 1992.	
La présente attestation est valable pour la période du ... / ... / 20... au ... / ... / 20 ...	
Fait à, le ... / ... / 20 ...	
Nom, qualité et signature du représentant responsable de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du pouvoir public local, communautaire ou régional, de l'école maternelle ou primaire ou du pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire ou d'un mandataire (5).	
Nom et adresse complète du pouvoir public local, communautaire ou régional, de l'école maternelle ou primaire ou du pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire :	

(1) Cette attestation, qui ne doit être complétée qu'en un seul exemplaire, doit être délivrée au débiteur des dépenses, qui la joindra à sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

(2) Le cadre I ne doit être complété que :
> soit par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
> soit par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux ;
> soit par l'école maternelle ou primaire ou le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire avec laquelle(lequel) les institutions ou les milieux d'accueil ont un lien.
Lorsque l'accueil est directement payé à l'une des instances précitées, seul le cadre II doit être complété.

(3) Nom ou dénomination de l'association, de l'institution, de la famille d'accueil ou de la crèche.

(4) Cochez la case adéquate.

(5) S'il y a un mandataire, sa signature doit être précédée de la mention « par procuration ».

Cadre II (A remplir par l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école maternelle ou primaire, le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire, le pouvoir public local, communautaire ou régional)

1. Numéro d'ordre de l'attestation :
2. Nom, prénom et adresse du débiteur des frais de garde d'enfant :
.....
.....
.....
3. Nom et prénom de l'enfant :
4. Date de naissance de l'enfant :
5. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé (1) :
du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ... du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ...
du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ... du ... / ... / 20 ... au ... / ... / 20 ...
6. Nombre de jours de garde :
7. Tarif journalier (2) : EUR
8. Montant total perçu : EUR

Le soussigné certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

Fait à, le ... / ... / 20 ...

(Nom, qualité et signature de la personne habilitée à représenter l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école maternelle ou primaire, le pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire, le pouvoir public local, communautaire ou régional)

Nom et adresse complète de l'école maternelle ou primaire, du pouvoir organisateur de l'école maternelle ou primaire, du pouvoir public local, communautaire ou régional (3) :

.....
.....
.....
.....

- (1) Les données mentionnées sur l'attestation ne peuvent concerner que la partie de l'année précédant le 12ème anniversaire de l'enfant.
- (2) Si plusieurs tarifs sont appliqués, il convient de fournir le détail du nombre total de jours de garde par tarif appliqué. Ce détail peut, le cas échéant, être joint dans une annexe à la présente attestation. Pour les frais de garde payés soit aux écoles maternelles ou primaires, soit aux pouvoirs organisateurs de ces écoles maternelles ou primaires, soit aux institutions ou milieux d'accueil ayant un lien avec ces écoles maternelles ou primaires ou les pouvoirs organisateurs des écoles maternelles ou primaires, le tarif journalier ne doit cependant être mentionné que s'il est supérieur au montant maximum de 11,20 EUR par jour de garde.
- (3) A ne compléter que lorsque les frais de garde sont payés directement aux instances mentionnées.

La déduction des frais de garde d'enfants

Âge maximum



Mon enfant a atteint l'âge de 12 ans en 2006. Les frais payés en 2006 pour son inscription à un camp sportif ou un camp de jeunesse peuvent-ils encore être déduit comme frais de garde d'enfants?

Lorsque l'enfant **n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans** au moment de sa participation au camp sportif ou au camp de jeunesse, les frais d'inscription sont déductibles fiscalement comme dépenses pour garde d'enfant.

Lorsque l'enfant **a déjà atteint l'âge de 12 ans** au moment de sa participation au camp sportif ou au camp de jeunesse, les frais d'inscription ne sont plus déductibles fiscalement.

Lorsque l'enfant **atteint l'âge de 12 ans pendant sa participation** au camp sportif ou au camp de jeunesse, seuls les frais d'inscription qui se rapportent au nombre de jours durant lesquels l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de 12 ans sont déductibles fiscalement.

(voir p. 11)

La déduction des frais de garde d'enfants

Situation familiale et déduction fiscale



Je suis marié(e) ou cohabitant(e) légal(e) et une imposition commune est établie. Est-il important de savoir qui a payé les dépenses pour garde d'enfant?

Non. Dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, un seul code (**1384**) pour déclarer les dépenses de garde d'enfants a été prévu pour les deux conjoints ou cohabitants légaux ensemble. Lors du calcul de l'impôt, le montant déductible sera en effet imputé proportionnellement sur l'ensemble des revenus nets des deux partenaires.

Le fait que l'attestation (voir p. 24) soit établie au nom des deux conjoints ou cohabitants légaux ou au nom d'un seul d'entre eux est donc sans importance.

Je forme un ménage de fait avec le père de mon enfant. Pouvons-nous déduire tous les deux les dépenses pour garde d'enfants?

Lorsque les parents d'un enfant forment un **ménage de fait** (c.-à-d. qu'ils ne cohabitent pas légalement ou qu'ils ne sont pas mariés), cet enfant ne peut être considéré comme étant à charge que du contribuable qui assure en fait la direction du ménage (voir p. 11). Ce sont les parents eux-mêmes qui font savoir lequel des deux prend l'enfant à charge en complétant leur déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Dès lors, pour un enfant âgé de moins de 12 ans, **seul le contribuable qui a cet enfant à charge** peut déduire les dépenses pour garde d'enfants.

Je suis divorcé(e) et avec mon ex-conjoint, nous avons la garde conjointe de notre enfant (régime de la coparenté).
Puis-je déduire les dépenses pour garde d'enfants?

Seul le parent qui a fiscalement l'enfant à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition peut déduire les dépenses payées pour garde d'enfants.

Bien qu'il reçoive la moitié du supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt pour l'enfant à charge, le parent qui n'a pas fiscalement l'enfant à charge ne peut pas déduire les dépenses pour garde d'enfants.

La déduction des frais de garde d'enfants

Garde à la maison



Mon enfant est gardé par un membre de la famille. Puis-je déduire les dépenses pour garde d'enfants?

Si la personne qui garde votre enfant n'appartient pas à la catégorie des institutions ou personnes biens définies auxquelles les dépenses doivent être payées, vous ne pouvez pas déduire les dépenses pour garde d'enfants (voir p. 12).

Vous pouvez cependant bénéficier d'un avantage fiscal. Cet avantage fiscal consiste en une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui est de 470 EUR pour l'exercice d'imposition 2007 (revenus de l'année 2006) pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de cet exercice d'imposition.



Vous pouvez bénéficier de cet avantage pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans qui étaient à votre charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition si:

- ▬ les enfants sont gardés par un des parents, une babysitter, les grands-parents ou un autre membre de la famille, ...;
- ▬ vous n'avez aucun revenu professionnel;
- ▬ les frais de garde payés pendant la période imposable sont si peu élevés que vous avez choisi de ne pas les déduire et pouvoir ainsi bénéficier de la majoration de la quotité exemptée, ce qui est plus avantageux dans ce cas-ci.

Je garde mon enfant moi-même et je n'ai donc aucune dépense pour garde d'enfants. Puis-je bénéficier d'un avantage fiscal?

Oui, mais seulement pour les enfants qui sont à votre charge et n'ont pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Cet avantage fiscal consiste en une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui est de 470 EUR pour l'exercice d'imposition 2007 (revenus de l'année 2006) pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de cet exercice d'imposition.

La déduction des frais de garde d'enfants

Garde à l'école



Mon enfant, âgé de moins de 12 ans, reste à l'école tous les midis. Je paie un montant forfaitaire pour la surveillance de midi ainsi que pour les repas chauds quotidiens. Ces deux dépenses sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Seules les dépenses pour la surveillance de midi sont déductibles comme dépenses pour garde d'enfants. Les dépenses pour les repas chauds ne sont pas considérées comme des dépenses pour garde d'enfants (voir p. 10).

Après les heures de classes, mon enfant, âgé de moins de 12 ans, reste à l'étude de l'école primaire. Pendant cette étude, la personne qui surveille les enfants veille également à ce qu'ils fassent leurs devoirs. Les dépenses relatives à cette étude sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui (voir p. 10).

Les frais de séjour dans un internat sont-ils déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui, lorsque toutes les conditions requises pour leur déductibilité sont remplies (voir p. 9).

La déduction des frais de garde d'enfants

Garde d'enfants malades



Les frais pour la garde d'enfants malades sont-ils déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Oui, lorsque ces frais sont payés à certaines institutions et personnes biens définies (voir p. 12).

La déduction des frais de garde d'enfants

Cours particuliers



En 2006, mon enfant, âgé de moins de 12 ans, a suivi des cours particuliers de mathématiques à l'école primaire. Les dépenses pour ces cours particuliers sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Non, car il s'agit de frais complémentaires en rapport avec des cours donnés dans le cadre de l'enseignement et donc pas pour la garde de l'enfant.

La déduction des frais de garde d'enfants

**Classes de neige, classes
vertes, classes de mer**



En octobre 2006, mon enfant âgé de moins de 12 ans participe à une semaine de classe verte organisée par l'école primaire. Les dépenses payées pour cette classe verte sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Non, car ces dépenses rétribuent des activités liées à la mission d'enseignement de l'école et sont incorporées dans une offre d'étude.

La déduction des frais de garde d'enfants

Mouvements de jeunesse



Mon enfant, âgé de moins de 12 ans, est membre d'un mouvement de jeunesse. En juillet, il participe à un camp organisé par ce mouvement de jeunesse. J'ai payé la cotisation de membre ainsi que la participation au camp. Ces deux dépenses sont-elles déductibles comme dépenses pour garde d'enfants?

Non, seule la participation au camp est considérée comme dépenses de garde d'enfants. La cotisation n'est pas considérée comme dépenses pour garde d'enfants (voir p. 10).

La déduction des frais de garde d'enfants

Adresses utiles



Adresses utiles

Les institutions suivantes peuvent vous fournir tous renseignements utiles concernant la reconnaissance, l'octroi de subventions, le contrôle ou la surveillance d'une institution ou d'un milieu d'accueil bien défini.

- ✓ Kind en Gezin (K & G)
Avenue de la Porte de Hal 27
1060 Bruxelles
Téléphone: 078/150 100
Fax: 02/534 13 82
E-mail: info@kindengezin.be
Website: www.kindengezin.be

- ✓ Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)
Chaussée de Charleroi 95
1060 Bruxelles
Téléphone: 02/542 12 11
Fax: 02/542 12 51
E-mail: info@one.be
Website: www.one.be

- ✓ Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Abteilung Familie, Gesundheit und Soziales
Dienst für Kind und Familie
Gospertstraße 1
4700 Eupen
Téléphone: 087/59 63 41
Fax: 087/55 64 73
Website: www.dglive.be

- ✓ Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur
Afdeling Jeugd en Sport
Arenberggebouw
Rue d'Arenberg 9 (4e étage)
1000 Bruxelles
Téléphone: 02/553 41 41
E-mail: jeugdenschap@vlaanderen.be
Website: www.vlaanderen.be/jeugdbeleid

- ✓ BLOSO
Rue des Sables 3
1000 Bruxelles
Téléphone: 02/209 47 48
Fax: 02/209 45 15
Website: www.bloso.be

- ✓ Ministère de la Communauté française
Direction générale du Sport – ADEPS
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles
Téléphone: 0800/20 000
Website: www.adeps.be

- ✓ Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Abteilung Kulturelle Angelegenheiten¹
Deutschsprachigen Gemeinschaft
Gospertstraße 1
4700 Eupen
Téléphone: 087/59 63 35
Fax: 087/55 64 76
E-mail: kultur@dgov.be
Website: www.dglive.be

¹ Notamment compétent pour le sport et la culture.

- ✓ Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Onderwijs
Administratie Basisonderwijs
Hendrik Consciencegebouw
Boulevard du Roi Albert II 15
1210 Bruxelles
Téléphone: 02/553 93 76
Fax: 02/553 93 75
E-mail: scholen.basisonderwijs@vlaanderen.be
Website: www.ond.vlaanderen.be/basisonderwijs/

- ✓ Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 Bruxelles
Téléphone: 02/690 81 00 (réception)
Fax: 02/690 82 39
Website: www.enseignement.be

- ✓ Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Abteilung Unterrichtswesen
Deutschsprachigen Gemeinschaft
Gospertstraße 1
4700 Eupen
Téléphone: 087/59 63 61
Fax: 087/55 64 75
E-mail: unterricht@dgov.be
Website: www.dglive.be

- ✓ Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap (VLAFO)
Avenue de l'Astronomie 30
1210 Bruxelles
Téléphone: 02/225 84 11 (réception)
Fax (général): 02/225 84 05
Website: www.vlafo.be

- ✓ Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)
Site Saint-Charles
Rue de la Rivelaine 21
6061 Charleroi
Téléphone: 071/20 57 11
Fax: 071/20 51 02
E-mail: secgen@awiph.be
Website: www.awiph.be

- ✓ Dienststelle für Personen mit Behinderung
Aachener Straße 69-71
4780 Sankt Vith
Téléphone: 080/22 91 11
Fax: 080/22 90 98
E-mail: info@dpb.be
Website: www.dpb.be

En ce qui concerne les formes d'accueil organisées par une commune ou une province, vous pouvez vous renseigner directement auprès de la commune ou la province en question.

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

www.minfin.fgov.be → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à la

ligne d'information du Service Public Fédéral FINANCES: **0257/257 57**